

DEFINITION D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

☞ DEFINITION :

La définition de l'Etablissement Recevant du Public (ERP) est donnée, dans le cadre de la protection contre les risques d'incendie et de panique aux termes de [l'article R. 123-2](#) du code de la construction et de l'habitation (CCH) :

«Constituent des établissements recevant du public, **tous bâtiments, locaux et enceintes** dans lesquels des personnes sont **admis, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque**, ou dans lesquels sont tenues **des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation**, payantes ou non».

Sont considérées comme faisant partie du **public toutes les personnes admises dans l'établissement** à quelque titre que ce soit **en plus du personnel**».

La définition est large; néanmoins, elle pose des limites précisées par des réglementations complémentaires et/ou les jurisprudences :

✓ *Sont considérés comme étant des établissements recevant du public :*

- les chapiteaux qu'ils soient implantés à titre provisoire ou de façon plus durable,
- les casernes,
- les parcs de stationnement,
- les centres pénitentiaires et maisons d'arrêt.

✓ *Ne sont pas des établissements recevant du public,*

- les espaces naturels ouverts, la voie publique,
- les fêtes foraines ou autres se déroulant sur un espace public ouvert,
- les gradins sur une place publique, les logements et logements-foyers,
- les terrains de camping et de stationnement de caravanes en tant que tels,
- les aires d'accueil des gens du voyage,
- les grands rassemblements, les tunnels,
- les lieux de bains et baignades.

Certaines installations bien que réalisées dans des ERP, ne sont pas de la compétence des commissions de sécurité : aires de jeux, installations de piscines et aires de jeux aquatiques, manèges et attractions foraines, structures fixes ou amovibles (solidité à froid), etc.